



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 36926

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rentes et pensions de réversion accordée aux ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires. Le montant des pensions de réversion des ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires est fonction d'une citation à l'ordre de la nation. En effet, les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires cités à l'ordre de la nation reçoivent une pension de réversion à un taux de 100 %, alors que les ayants cause de sapeurs-pompiers volontaires non cités perçoivent une pension de réversion à un taux de 50 %. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de permettre la citation, à titre posthume, à l'ordre de la nation pour les sapeurs-pompiers volontaires dont les ayants cause reçoivent une rente à 50 %.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les pensions de réversion accordées aux ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires et notamment sur le lien entre la citation à l'ordre de la Nation des sapeurs-pompiers décédés en service et le versement d'une pension de réversion au taux de 100 %.

L'article 20 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a modifié la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service en y insérant un article 13-1 nouveau. Ce nouvel article a repris les dispositions déjà existantes de l'article 13 du décret n° 92-620 du 27 juillet 1992 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1991 et prévoyant l'attribution, aux ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, de rentes de réversion égales à l'intégralité du montant de la rente d'invalidité dont le défunt aurait pu bénéficier, et non à la moitié de ce montant comme le prévoit le droit commun applicable à ces prestations. L'article 20 de la loi du 3 mai 1996 n'a donc pu avoir pour effet de créer des droits nouveaux au profit de ces ayants cause mais seulement de conférer une valeur législative à des dispositions déjà appliquées de portée réglementaire. Il est désormais le fondement juridique de ces dispositions, qui sont la transposition de celles applicables aux ayants cause droit des sapeurs-pompiers professionnels en vertu de l'article 125-I de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984. Comme ces dernières, elles ont pris effet au 1er janvier 1983. L'ensemble des dossiers des sapeurs-pompiers volontaires décédés depuis 1983 ont été réexaminés, ce qui a permis d'aboutir à la citation à titre posthume à l'ordre de la Nation des sapeurs-pompiers pour lesquels un lien a pu être établi entre le décès et le service. Il n'a, en revanche, pas été possible de faire droit aux demandes des veuves des sapeurs-pompiers volontaires décédés avant le 1er janvier 1983, la situation de ces dernières étant comparable à celle des ayants cause de sapeurs-pompiers professionnels décédés avant cette même date.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36926

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6264

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 731